

## **STATUTS**

---

### **CHAPITRE I – Dénomination, siège, objet**

**Art. 1.**

Une association sans but lucratif est constituée sous la dénomination “Institut Phytofar” en français et “Instituut Phytofar” en néerlandais.

Son siège est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1000 Bruxelles, square Marie-Louise, 49.

**Art. 2.**

L'association a pour objectif de fournir des informations rigoureuses, objectives et scientifiques en vue de contribuer, dans la mesure de ses moyens, au développement d'une agriculture durable, respectueuse de l'environnement et harmonieusement insérée dans une société de progrès soucieuse du bien être de tous.

L'association peut, pour ce faire, prendre toutes initiatives et mesures nécessaires et utiles à la réalisation de son objet social.

L'association attribuera tous les deux ans deux prix, chacun d'une valeur de € 7.500, à des personnes ou à une équipe œuvrant en Belgique qui aura réalisé un travail de recherche, une application ou technique d'application, un savoir-faire, ou une initiative dans le domaine de la production végétale, qui constituera un progrès sensible vers une agriculture durable.

### **CHAPITRE II – Composition**

**Art. 3.**

Peut être membre de l'association, toute personne physique ou morale, qui par son expérience ou ses compétences professionnelles peut contribuer activement à répondre aux objectifs définis au point 2 des présents statuts.

Toute demande d'admission comme membre doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue souverainement sur toute demande d'affiliation.

Le nombre de membres est illimité, mais ne pourra être inférieur à trois.

**Art. 4.**

Les personnes morales sont représentées par un mandataire dûment accrédité.

**Art. 5.**

Tout membre peut démissionner en tout temps de l'association, en portant cette décision à la connaissance du Conseil d'administration.

**Art. 6.**

Tout membre qui entraverait le but poursuivi par l'association peut être exclu par décision de l'Assemblée générale, décision prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

**Art. 7.**

Les membres qui cessent de faire partie de l'association, ou leurs ayants-droit, ne peuvent réclamer aucun remboursement, aucune indemnité, ni prétendre à aucun droit quelconque sur les avoirs de l'association.

### **CHAPITRE III – Administration**

**Art. 8.**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de minimum cinq administrateurs, tous élus par l'Assemblée générale, pour un mandat de trois ans.

En tout temps, le Conseil d'administration devra compter deux administrateurs représentant l'asbl Phytofar et trois administrateurs représentant le milieu scientifique.

**Art. 9.**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.  
Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Toute délibération du Conseil est prise à la majorité simple des voix.

Les décisions lient tous les membres présents et absents.

**Art. 10.**

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, porteur de sa procuration. Le mandataire ne peut représenter qu'un seul mandant.

**Art. 11.**

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège social. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées à tous les membres du Conseil.

**Art. 12.**

Tout mandat est toujours révocable par l'Assemblée générale. Il est pourvu au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou révoqués, par la prochaine Assemblée générale.

Un administrateur peut démissionner en tout temps, en portant cette décision par écrit à la connaissance du conseil d'administration.

**Art. 13.**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée générale est de sa compétence. Il veille spécialement à l'observation de la loi, des statuts et des règlements et prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Enfin, il étudie tous les moyens susceptibles de réaliser l'objet social.

**Art. 14.**

La gestion journalière et l'exécution des décisions prises par les organes de l'association sont confiées, par mandat particulier, à une personne choisie par le Conseil d'administration et dont il détermine le titre.

Cette personne sait, en ce qui concerne les actes de gestion journalière, engager l'Association par sa seule signature.

**Art. 15.**

Le mandat d'administrateur est gratuit.

**Art. 16.**

Les actes qui engagent l'association à l'égard des tiers, autres que les actes de gestion journalière, sont signés, à moins de délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs.

## **CHAPITRE IV - Assemblée générale**

**Art. 17.**

L'Assemblée générale se tient au moins une fois par an. Elle est convoquée par décision du Conseil d'administration. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent aussi être convoquées à la diligence du Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

La convocation à l'assemblée générale se fait par simple circulaire confiée à la poste au moins huit jours avant la réunion et porte l'ordre du jour, ainsi que le lieu et moment de la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour, sauf urgence qui devra être justifiée.

Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

**Art. 18.**

L'Assemblée générale est constituée par tous les membres de l'association. Disposant chacun d'une voix. Ils ont le droit de voter par mandataire. Le mandataire doit être un membre et la procuration doit être donnée par écrit.

**Art. 19.**

L'Assemblée générale a pour attributions :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'élection d'un Président,
- la nomination et la révocation des commissaires (pour autant que la loi l'impose) et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution de l'association
- l'exclusion d'un membre
- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- l'élection des membres du Conseil scientifique,
- le vote des règlements particuliers,
- la discussion de tous les objets intéressant l'association et qui lui sont régulièrement soumis,

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres.

Le Conseil d'administration soumettra annuellement et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, à l'Assemblée générale pour approbation les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

**Art. 20.**

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sauf quand les statuts ou la loi en disposent autrement.

**Art. 21.**

Pour une modification des statuts, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications est spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée, qui pourra statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise pour toute modification des statuts.

**Art. 22**

Les décisions de l'Assemblée générale lient tous les membres et font l'objet des procès-verbaux approuvés lors de la prochaine réunion de l'assemblée. Les procès-verbaux sont conservés au siège social. Tous les membres peuvent consulter ces procès-verbaux.

Tout tiers faisant preuve d'un intérêt légitime, non contraire à celui de l'Association, peut, sur demande, recevoir un extrait du procès-verbal contenant les points qui l'intéressent.

## **CHAPITRE V - Le Conseil Scientifique**

**Art. 23.**

Le Conseil scientifique est composé d'au moins six membres. Ils seront choisis en fonction de leur spécialisation liée directement ou indirectement à la protection des plantes et au développement durable, notamment dans les domaines suivants : production végétale, environnement, écologie, santé et allergie, nutrition, biochimie, toxicologie...  
Ils seront tous élus par Assemblée Générale.

**Art. 24.**

Le Conseil scientifique décerne les prix de l'Institut Phytofar.  
Toute décision du Conseil scientifique est prise à la majorité simple des voix.

**Art. 25.**

Le Conseil scientifique communiquera des mises au point sur des questions d'actualité touchant à son objet. L'Institut Phytofar fera connaître les avis du Conseil scientifique au grand public chaque fois qu'il le jugera opportun et utile.

## **CHAPITRE VI - Financement.**

**Art. 26.**

Les prix de l'Institut Phytofar seront assurés par l'asbl Phytofar et les frais de fonctionnement seront assurés par l'asbl Phytofar sur base d'un budget établi par l'Institut Phytofar et accepté par l'asbl Phytofar.  
L'Institut Phytofar peut également recevoir tout don ou legs d'autres associations ou personnes morales.

Aucune cotisation annuelle sera due par les membres.

## **CHAPITRE VII - Dissolution, liquidation**

### **Art. 27.**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, tous ses biens meubles et immeubles recevront, après apurement du passif, l'affectation décidée par l'Assemblée générale qui aura prononcé la dissolution.

Sauf autre décision de l'Assemblée, la liquidation se fera par les soins du Conseil d'administration en fonction.

## **CHAPITRE VIII - Dispositions finales.**

### **Art. 28.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera référé aux lois en vigueur et notamment à celle du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, comme modifiée par la loi du 2 mai 2002.